

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 254

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 (FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES) DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE MAISON DE LA JEUNESSE À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets au titre de l'année 2025 pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement ;

Considérant le projet de « création d'une Maison de la Jeunesse » dans un ancien centre de loisirs situé sur la parcelle arrière de l'école élémentaire La Plaine à Taverny ;

Considérant la nécessité de réaliser de travaux de rénovation énergétique du bâtiment destiné à accueillir la prochaine Maison de la Jeunesse ;

Considérant que la commune de Taverny est éligible au fonds vert 2025 ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projets du fonds vert 2025 ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250411-AE2025_254-AE-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 16/04/2025

Publication le : 17 AVR. 2025

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2025, et déposée auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projets du fonds vert 2025 pour le projet de création d'une Maison de la Jeunesse » sise rue Lefèvre Pontalis à Taverny.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet.

Article 3 :

La commune s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé, notamment le reste à charge après l'attribution de subvention,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 4 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande financement auprès de l'État pourra être signé.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Avril 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI